



**ARRETE N° 2023\_023**  
**PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU**  
**MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE PERISCOLAIRE**

**LE MAIRE DE POMPIGNAN,**

*Vu la délibération n°2023-039 en date du 24 juillet 2023 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des redevances du restaurant scolaire et de la garderie périscolaire ;*

*Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 août 2023 ;*

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Mme Isabelle VALLIENNE, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Isabelle VALLIENNE sera remplacée par M. Laurent MARIOTTO mandataire suppléant.

**ARTICLE 3** - Mme Isabelle VALLIENNE ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** - M. Laurent MARIOTTO, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**ARTICLE 6** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

045

**ARTICLE 7** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**ARTICLE 8** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**ARTICLE 9** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 10** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à POMPIGNAN, le 10 août 2023

Le Maire  
Alain BELLOC



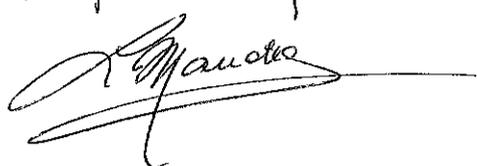
Le régisseur titulaire  
Isabelle VALLIENNE

Vu pour acceptation,



Le mandataire  
Laurent MARIOTTO

Vu pour acceptation



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).